

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 DECEMBRE 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le onze décembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil d'administration se sont réunis à Clisson, à la salle du Cercle Olivier de Clisson, sous la présidence de Madame Marie-Gabrielle Carré, Vice-présidente du CCAS.

Étaient présents :

Mmes Marie-Gabrielle Carré, Patricia Mary, M. Christian Peulvey, M. Nicolon, Mme Marie-Claude Bailliard, M. Jean-Luc Wemaere, M. Claude Petit, Mmes Claudine Liard, Sophie Piveteau-Aussant, M. Daniel Cevaer, Mme Ghislaine Rousset-Rigolier.

Étaient absents excusés :

Mmes Sonia Sanchez (procuration à Mme Marie-Gabrielle Carré), Séverine Blanloeil (procuration à Mme Patricia Mary), Blandine Elain (procuration à M. Christian Peulvey).

Étaient absents :

M. Xavier Bonnet, Mmes Catherine Cormerais, Nicole Cléro.

Assistaient également :

M. Druelle et Mmes Le Borgne, Bargeolle, Meillerais au titre des services.

Secrétaire de séance : M. Christian Peulvey.

Date de la convocation : 07 décembre 2023.

Nombre de membres en exercice : 17	Présents : 11	Excusés : 3	Absents : 3	Votants : 14
------------------------------------	---------------	-------------	-------------	--------------

ADMINISTRATION GENERALE

PERSONNEL

- **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET RESIDENCE 'JACQUES-BERTRAND' : Protection sociale complémentaire des agents - instauration d'une participation de la collectivité pour le risque santé dans le cadre d'une procédure de labellisation et augmentation de la participation déjà octroyée pour le risque prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif**

Madame la Vice-présidente expose les faits.

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé (risques liés à l'intégrité physique de la personne et à la maternité),
- Le risque prévoyance (risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité, l'inaptitude ou le décès).

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance au 1^{er} janvier 2025 selon un minimum de 7 € bruts mensuels, et pour le risque santé au 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15 € bruts mensuels. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire

- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Un groupe de travail chargé de promouvoir l'attractivité de la collectivité a été mis en place. Il ressort des travaux de ce groupe la volonté de renforcer la participation du CCAS aux prestations de protection sociale complémentaire.

Il s'agit en l'espèce de répondre à un enjeu social majeur, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins.

Aussi, il est proposé de mettre en place les mesures suivantes :

Concernant le risque « prévoyance » :

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le CCAS conventionne avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique (CDG 44) pour l'adhésion à un contrat collectif pour la couverture prévoyance de ses agents. Les agents du CCAS de Clisson bénéficient depuis cette date d'une participation de la collectivité au titre de leur souscription à un contrat collectif à adhésion facultative, pour la couverture du risque « prévoyance », à hauteur de 9 € mensuels.

Cette participation n'a pas été revalorisée depuis sa mise en œuvre.

Dans un contexte d'inflation et compte-tenu de l'augmentation importante des taux de cotisations sur les deux dernières années (1,38 % de la rémunération brute au 1^{er} janvier 2021 ; 1,63 % au 1^{er} janvier 2022 ; 1,83 % au 1^{er} janvier 2023), il est proposé d'augmenter la participation employeur à hauteur de 15 €, versés mensuellement aux agents adhérents, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Concernant le risque « santé » :

Les agents du CCAS ne bénéficient actuellement d'aucune participation pour la couverture du risque « santé ». En anticipation des échéances réglementaires à venir, et dans l'attente du lancement d'une consultation par le CDG 44 pour une éventuelle adhésion à un contrat collectif, il est proposé d'instaurer une participation employeur de 15 € pour la couverture du risque santé, pour les agents adhérents à un contrat labellisé.

Cette participation sera versée mensuellement, directement aux agents, sur présentation d'une attestation d'adhésion et sous réserve que le contrat souscrit figure dans la liste des contrats labellisés. Le contrat devra être souscrit au nom de l'agent. Un agent bénéficiant de la mutuelle obligatoire de son conjoint pourra :

- Conserver cette mutuelle et ne pas percevoir la participation du CCAS,
- Choisir de souscrire en son nom un contrat labellisé et bénéficier de la participation du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.827-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU les délibérations n°12.10.05 du 22 octobre 2012 et n°18.09.10 du 24 septembre 2018 portant adhésion du CCAS à la convention de participation proposée par le Centre de gestion de la fonction publique de Loire-Atlantique auprès du groupement A2VIP - Collecteam pour l'adhésion à titre facultatif des agents à la couverture du risque « prévoyance »,

VU l'avis favorable du Comité social territorial réuni le 4 décembre 2023,

CONSIDERANT que le CCAS souhaite renforcer les mesures prises en faveur de ses agents en matière de protection sociale complémentaire, dans une volonté d'attractivité mais également pour répondre à un enjeu social et de santé,

Accusé de réception en préfecture 044-264401555-20231211-DEL-231212-DE Date de télétransmission : 19/12/2023 Date de réception préfecture : 19/12/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.

**Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

PORTE de 9 € à 15 € bruts mensuels le montant de la participation du CCAS pour les agents ayant souscrit au contrat collectif, à adhésion facultative, de couverture du risque « prévoyance » auprès de Collecteam, dans la limite de la cotisation due par l'agent,

INSTAURE une participation brute mensuelle de 15 €, dans la limite de la cotisation due par l'agent, pour les agents fonctionnaires et contractuels de droit public ou privé, ayant souscrit, en leur nom, un contrat labellisé pour la couverture du risque « santé », sur présentation d'un justificatif d'adhésion,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget du CCAS et au budget annexe de la résidence 'Jacques-Bertrand',

AUTORISE Monsieur le Président, ou à défaut Madame la Vice-présidente, pour signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le comptable public assignataire et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Christian Peulvey
Secrétaire de séance



Marie-Gabrielle Carré
Vice-présidente



Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le **19 DEC. 2023**

- son affichage le **21 DEC. 2023**

Accusé de réception en préfecture 044-264401555-20231211-DEL-231212-DE Date de télétransmission : 19/12/2023 Date de réception préfecture : 19/12/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.

